

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

16 DEC. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ

**rendant la société ROTH MIONS  
43, rue des Brosses à MIONS  
redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ROTH MIONS dans son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 mettant en demeure la société ROTH MIONS de respecter, pour l'exploitation de son établissement de MIONS, notamment la disposition suivante :  
sous 3 mois, préciser la nature des COV rejetés (à savoir s'ils présentent l'une des phrases de risque identifiés à l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susmentionné) et réaliser une mesure représentative de ces rejets pour connaître la concentration et le débit rejeté ;
- VU le rapport du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à la société ROTH MIONS le 4 novembre 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devait faire réaliser une mesure de ces rejets et des débits de ces deux chaînes de peintures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devait préciser la nature des COV rejetés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 3 juillet 2018, de régulariser la situation et de transmettre les mesures et la nature des COV sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas à la date du 16 octobre 2019, date de la visite de l'inspecteur de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, notamment la disposition suivante :

- préciser la nature des COV rejetés (à savoir s'ils présentent l'une des phrases de risque identifiées à l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susmentionné) et réaliser une mesure représentative de ces rejets pour connaître la concentration et le débit rejeté ;

CONSIDÉRANT dès lors que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ROTH MIONS d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ROTH MIONS, exploitante de l'établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 précité, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- préciser la nature des COV rejetés (à savoir s'ils présentent l'une des phrases de risque identifiées à l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susmentionné) et réaliser une mesure représentative de ces rejets pour connaître la concentration et le débit rejeté.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 – Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 4 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le 16 DEC 2019  
Secrétaire général

Clémence